
CONSEIL NATIONAL POUR LA RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 16, boulevard Gabriel Guist'hau – 44000 Nantes

Le « CNRA »

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Les soussignés :

- **NÉ D'UNE SEULE FERME**
(18, impasse Saint François -75018 Paris - 853 545 127)
représentée par Maximilien Rouer, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **AGRICOOOL**
(139, rue Rateau - 92130 La Courneuve - 813 538 691)
représentée par Guillaume Fourdinier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **TOUT PRÈS D'ICI**
(10 rue de Penthièvre - 75 008 PARIS - 833 916 471)
représentée par François Henry, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **CDA**
(26, Av Jean Jaurès - 01000 Bourg-en-Bresse - 793 117 847)
représentée par Florian Baralon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **VIA TERROIRS (CULTURES CHEFS SAS)**
(4 rue François Gillet - 69003 LYON - 811 610 146)
représentée par Baudoin Niogret, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **NEOFARM - SYLVABOT**
(47 rue Marcel Dassault - 92100 Boulogne Billancourt - 834 754 384)
représentée par Alexia Rey, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts ;

Forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et en établissent les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la manière suivante, après avoir préalablement exposé :

PREAMBULE

Les soussignés sont des acteurs de la chaîne agro-alimentaire française.

Les soussignés ont fait la déclaration suivante :

« La crise sanitaire que nous traversons actuellement bouscule notre modèle social, contraint nos modes de vie et met sous tension nos productions agricoles. Pour certains, elle nous rappelle la vulnérabilité de notre système alimentaire déjà mis à rude épreuve par la crise climatique qui s'accélère, pour d'autres elle la révèle. Pour tous, cette crise nous invite inexorablement à nous réinventer.

L'alimentation de demain doit être résiliente. Elle sera pensée pour nos territoires, adaptée à leurs spécificités. Demain, l'agriculture sera plus économe en intrants et plus résistante au changement climatique, les circuits logistiques seront plus courts et mieux organisés, les productions des territoires plus diversifiées, la transformation plus proche de la ferme et les métiers mieux valorisés. Tous les maillons de la chaîne seront complémentaires. Il apparaît désormais vital de relever ces défis

Depuis le début de la crise du covid, des voix se sont élevées pour appeler à bâtir l'agriculture et l'alimentation de demain. Nous les avons entendues ! Mais nous ne les avons pas attendues.

Quelques solutions existent déjà : nous les mettons en œuvre. Nos actions étaient jusqu'ici isolées. Il nous semble désormais essentiel de nous regrouper afin de porter et partager nos idées, nos retours d'expériences, nos projets pour l'avenir. Notre ambition : former un réseau d'acteurs engagés pour la résilience alimentaire de nos territoires. Il est temps de s'organiser collectivement pour permettre à ce nouvel écosystème prometteur de se déployer, et aux futurs d'émerger.

Nos initiatives ont un objectif commun : celui du passage à l'échelle.

Le temps de l'expérimentation est derrière nous, nous travaillons maintenant pour atteindre l'objectif de 50% de la consommation alimentaire produite localement.

Chaque maillon de la chaîne de valeur est crucial pour co-construire ce nouveau système alimentaire. Ainsi, nous appelons à se joindre à nous les acteurs du monde agricole de demain et les porteurs de projet (de l'amont agricole aux distributeurs), les élus et les fonctionnaires qui souhaiteraient accueillir un déploiement de nos solutions sur leur territoire.

Ensemble, soyons à la hauteur des enjeux ! »

La présente association œuvrera dans l'intérêt des acteurs concernés et des consommateurs, ainsi que de façon plus générale, dans l'intérêt général de la communauté.

A ce titre, il est précisé que la présente association agira en toute indépendance et sans discrimination, notamment en fonction de race, sexe, âge, orientation sexuelle, état de santé, opinion politique ou appartenance syndicale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après l'« **Association** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

CONSEIL NATIONAL POUR LA RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Le sigle de l'Association est :

CNRA

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet de :

- réunir des initiatives qui agissent concrètement, proposer des solutions innovantes et répondre aux défis alimentaires des territoires ;
- améliorer la massification des circuits locaux et permettre la transition alimentaire dans les territoires ;
- rendre disponible et accessible à tous en toutes périodes une alimentation saine, qui assure une juste valorisation et répond aux enjeux sociétaux ;
- fédérer, mutualiser, accompagner et convaincre dans le cadre de son action et pour réaliser son objet.

Dans le cadre de son action et pour réaliser son objet, l'Association pourra exercer des activités économiques, et notamment :

- évaluer et accompagner les différents participants et acteurs de la chaîne alimentaire.

L'Association pourra également adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

16, boulevard Gabriel Guist'hau – 44000 Nantes

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COLLÈGES – COMMISSIONS

6.1. Collèges

L'Association se compose de plusieurs catégories d'adhérents ayant fondé l'Association ou y ayant adhéré ultérieurement, et appartenant à l'un des collèges suivants (ci-après les « **Collèges** » ou individuellement un « **Collège** ») :

- **Membres du Collège « Fondateurs » :**

Sont membres du Collège « Partenaires Fondateurs » :

- **NÉ D'UNE SEULE FERME**
- **AGRICOOL**
- **TOUT PRÈS D'ICI**
- **CDA**
- **VIA TERROIRS**
- **NEOFARM**

et toute autre société et/ou personne agréée ultérieurement en la qualité de « Fondateur »

- **Membres du Collège « Parties Prenantes du Développement des Filières Locales » :**

Sont membres du Collège « Parties Prenantes du Développement des Filières Locales » :

- toute partie prenante, personne physique ou morale, des filières alimentaires ayant une activité ressortissante de la filière alimentaire locale et utilisant les circuits locaux ;

qui souhaite adhérer à l'Association et est agréée dans ce collège par le Bureau.

- **Membres du Collège « Grandes Entreprises » :**

Sont membres du Collège « Grandes Entreprises » :

- toute entreprise qui commercialise des produits alimentaires et qui rayonne au-delà des circuits locaux :

qui souhaite adhérer à l'Association et est agréée dans ce collège par le Bureau.

- **Membres du Collège « Elus » :**

Sont membres du Collège « Elus » :

- toute collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- toute personne élue en fonction au sein desdites collectivités territoriales

qui souhaite adhérer à l'Association et est agréée dans ce collège par le Bureau.

- **Membres du Collège « Citoyens » :**

Sont membres du Collège « Citoyens » :

- toute personne physique qui souhaite faire partie de l'Association et contribuer à la mise en œuvre de son objet et qui ne fait pas partie d'un autre Collège ;

qui souhaite adhérer à l'Association et est agréée dans ce collège par le Bureau.

- **Membres du Collège « Experts-observateurs » :**

Sont membres du Collège « Experts-observateurs » :

- toute personne dont l'expertise professionnelle ou académique sera utile à la mise en œuvre de l'objet de l'Association ;

qui souhaite adhérer à l'Association et est agréé dans ce collège par le Bureau.

- **Membres du Collège "Agriculteurs"**

Sont membres du Collège « Agriculteurs » :

- toute personne physique ou morale ayant la qualité de producteur ou exploitant agricole

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé dans les conditions prévues à l'article 7 des présents Statuts.

Le Collège auquel appartient tout nouveau membre est déterminé par le Bureau, lors de l'agrément du membre concerné. Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul Collège.

Les adhérents n'ont pas d'autre engagement ou responsabilité que celle de payer leur cotisation.

Dans sa communication, l'Association ne peut, sans leur accord, utiliser le nom de ses adhérents.

6.2. Commissions de travail

Des Commissions de travail peuvent être mises en place par le Conseil d'administration, sur recommandation du Bureau, tel que prévu par l'article 11.1.4 ci-après.

Les Commissions de travail font, sur demande du Bureau, des propositions de plans d'actions et feuille de route.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES

Les personnes souhaitant devenir adhérents de l'Association doivent être agréées par le Bureau. Lors de chacune de ses réunions, le Bureau statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Toute demande émanant d'une personne morale est effectuée par son représentant légal qui désignera la personne chargée de la représenter. Toute personne morale fournit ses statuts à l'appui de sa demande.

Le Bureau statue souverainement sur les demandes d'admission sans avoir à motiver sa décision, et en informe les demandeurs.

Il indique dans sa décision d'agrément le Collège d'appartenance du nouveau membre.

L'agrément est délivré dans les conditions visées à l'article 11.2.2. c) ci-après concernant les modalités de prises de décisions du Bureau.

Une personne devient adhérente lorsqu'elle a signé un Bulletin d'Adhésion, qu'elle a été agréée par le Bureau dans les conditions des présents Statuts et qu'elle a payé sa cotisation.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd pour les motifs suivants :

- Le droit d'un membre à demander à se retirer de l'Association à tout moment sans avoir à justifier ou motiver sa décision mais en le notifiant au Bureau de l'Association par écrit ;
- La radiation prononcée par le Bureau, en cas de non-paiement de la cotisation, après relance ;
- L'exclusion prononcée par le Bureau, de tout membre contrevenant aux présents Statuts ou portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter préalablement devant le Bureau pour fournir des explications, étant précisé qu'un adhérent ne pourra pas être exclu de l'Association en raison de la position concurrentielle qu'il pourrait avoir vis-à-vis d'un autre adhérent de l'Association ;
- Le non-respect des principes constitutifs de l'Association exposés dans le Préambule des présents Statuts ;
- Le non-respect des droits et devoirs des adhérents exposés dans les présents Statuts et le règlement intérieur de l'Association s'il en existe un ;
- Le décès pour une personne physique ;
- La dissolution, la cessation des paiements ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire pour une personne morale ;
- La fin de mandat pour un adhérent faisant partie du collège Elus.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

En l'absence de faute personnelle, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

La responsabilité des adhérents est limitée au montant des cotisations versées et au respect des Statuts et du règlement intérieur, le cas échéant. Les adhérents ne sont pas tenus aux dettes ou pertes de l'association.

ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les cotisations et ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, cotisations et souscriptions de ses membres. Ceux-ci peuvent être fixes et /ou variables. Ils peuvent être un pourcentage indexé sur le chiffre d'affaires des membres ou tout autre indicateur défini par le la Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Le montant des cotisations peut ne pas être le même entre différentes catégories d'adhérents, déterminées librement par le Conseil d'administration ;
- Les dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir, notamment par le Mécénat ;
- Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme public ou privés ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

11.1. Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est compris entre 5 et 20 membres.

- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Fondateurs est au maximum de 6 ;
- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Parties Prenantes du Développement des Filières Locales est au maximum de 4 ;
- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Grandes Entreprises est au maximum de 2 ;
- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Élus est au maximum de 4 ;
- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Citoyens est au maximum de 2 ;
- Le nombre d'administrateurs issus du Collège Agriculteurs est au maximum de : 2.

Les membres du Conseil d'administration doivent être :

- adhérent de l'Association et être à jour de ses cotisations, ou
- salarié, associé ou dirigeant d'un adhérent de l'Association à jour de ses cotisations.

A ces administrateurs peuvent s'ajouter des invités et des représentants du Collège « Experts-observateurs » au Conseil d'administration, qui peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration mais qui n'ont pas de droit de vote.

● 11.1.1 Nomination et Révocation des Membres du Conseil d'administration

Chaque Collège désigne à la majorité de ses membres, ses représentants au Conseil d'administration dans la limite des postes qui lui sont alloués.

Tant que le nombre de membres du Collège est inférieur au nombre minimum de postes d'administrateurs dont il peut être titulaire, le nombre de postes d'administrateurs se limite au nombre des adhérents du Collège.

Les premiers administrateurs seront désignés par l'Assemblée générale constitutive.

Compte tenu de leur investissement dans la création et la mise en place du fonctionnement de l'Association, les 6 premiers membres du Collège Fondateurs seront membres du Conseil d'administration, en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 ans à compter de la constitution de l'Association. Leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. A l'issue de ce premier mandat, ils seront rééligibles dans les mêmes conditions que les autres administrateurs.

Les autres administrateurs (c'est-à-dire les administrateurs autres que ceux désignés au paragraphe précédent) sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Par exception au paragraphe précédent, les autres administrateurs seront renouvelés par tiers tous les trois ans, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Les Experts observateurs sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Experts observateurs.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs personnes morales désignent un représentant permanent personne physique titulaire et peuvent également désigner un représentant permanent personne physique suppléant, qui les représente au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant permanent titulaire.

Les personnes physiques désignées par les administrateurs personnes morales en qualité de représentants permanents titulaires et suppléants doivent être agréées par le Conseil d'administration.

Les Experts observateurs personnes morales sont représentés au Conseil d'administration par leur représentant légal ou par un représentant permanent désigné par elles.

Les personnes physiques désignées par les Experts observateurs personnes morales pour les représenter au Conseil d'administration doivent être agréées par le Conseil d'administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs et des Experts observateurs prend fin notamment à l'issue de la durée du mandat, par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale, la révocation n'ayant pas à être motivée.

● 11.1.2. Réunions et Délibérations du Conseil d'administration

a. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration se réunit également sur convocation de son Président si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion par courrier postal simple, en recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en mains propres contre décharge, ou encore par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

b. Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Bureau d'un acte unanime.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

c. Modalités de prises de décisions

Les éventuels Invités Permanents peuvent assister aux séances, prendre part aux discussions et exprimer leur point de vue, mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Seuls les administrateurs ont le droit de vote.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Sur première convocation, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Président établit une feuille de présence.

Seules les voix des administrateurs présents ou représentés peuvent être prises en compte.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur au moins.

● 11.1.3 Rémunération des Membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées conformément aux dispositions légales. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

● 11.1.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration décide des grandes orientations, des actions et de la politique à mener par l'Association pour réaliser son but et son objet.

Sur recommandation du Bureau, il pourra mettre en place, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration, des diverses commissions de travail qui sont composées de représentants désignés par les Collèges parmi leurs membres.

Il décide, sur proposition du Bureau, du versement, du montant, des modalités et de la date de versement de la cotisation annuelle à verser par les différents adhérents de l'Association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il adopte, sur proposition du Bureau, le budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'Association et en suit l'exécution par le Bureau ou ses membres. Le budget comprend au minimum les parties Recettes et Dépenses ventilées par grands chapitres ainsi que les investissements. Le budget annuel de chaque exercice doit être adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice concerné.

Le Conseil d'administration désigne les membres du Bureau conformément aux stipulations ci-après.

Il peut en cas de faute grave ou de désaccord profond, suspendre ou révoquer les membres du Bureau à la majorité.

Il décide de tout investissement ou activité économique nécessaire à l'Association, avec faculté de délégation au Président ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut également autoriser la prise de participations dans des établissements, sociétés, structures notamment de type coopératif se rapportant et contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou au Bureau.

Il peut décider de transférer le siège social en tout lieu.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

11.2 Le Bureau

Le Bureau de l'Association est composé de six membres administrateurs.

Il désigne un Président qui est le Président de l'Association.

Il peut également désigner un ou plusieurs Vice-présidents parmi les administrateurs, ainsi qu'un trésorier et un secrétaire.

- **11.2.1 Nomination et Fin des Fonctions des Membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont désignés, au scrutin secret, par le Conseil d'administration, qui fixe la durée de leurs fonctions, parmi les administrateurs.

Les membres du Bureau personnes morales sont représentés au Bureau par les mêmes représentants permanents titulaires et suppléants qu'au Conseil d'administration.

Le Trésorier et/ou le Secrétaire personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant permanent désigné par elles.

Les personnes physiques désignées par le Trésorier et/ou le Secrétaire personnes morales pour les représenter doivent être agréées par le Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin notamment dans les cas suivants :

- à l'issue de la durée fixée dans la décision de nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée librement par le Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sortants sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs élus au Bureau doivent avoir accepté cette fonction.

● 11.2.2. Réunions du Bureau

a. Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunit également sur convocation de son Président si la réunion est demandée par au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de carence du Président du Bureau, tout membre de celui-ci peut convoquer une réunion du Bureau.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion par courrier postal simple, en recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en mains propres contre décharge, ou encore par courrier électronique, ou sans délai en cas d'urgence.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

b. Tenue des réunions

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations du Bureau peuvent être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Bureau d'un acte unanime.

Un membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau, mais chaque membre du Bureau ne peut représenter qu'un seul autre membre.

c. Modalités de prises des décisions

Le Bureau ne prend valablement ses décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

● 11.2.3 Rémunération des Membres du Bureau

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées et qui est fixée par le Conseil d'administration. Par ailleurs, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des fonctions de membre du Bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives.

● 11.2.4 Pouvoirs du Bureau et de Ses Membres

a. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se prononce sur toutes les admissions des adhérents de l'Association et sur le Collège d'appartenance de tout nouvel adhérent. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents.

Le Bureau définit et garantit le projet de l'Association, l'ambition et les objectifs de l'Association.

Il définit les mandats de chaque commission de travail (cadre et objectifs de travail collectif).

Le Bureau met en œuvre la politique décidée par le Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Association.

A cet égard, il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association dans la limite de l'objet et des buts de l'Association et dans le cadre des décisions du Conseil d'administration et des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Dans ce cadre, notamment :

- Il demande aux commissions de travail mises en place par le Conseil d'administration de formuler des propositions de plans d'actions et feuille de route ;
- Il propose un projet de budget prévisionnel annuel au Conseil d'administration et exécute, chaque année, le budget adopté par le Conseil d'administration ;
- Il met en œuvre un suivi régulier de l'exécution du budget annuel tel que validé par le Conseil d'administration, et en rend compte à ce dernier selon des modalités définies dans le règlement intérieur ;
- Il prononce l'admission des adhérents, conformément à l'article 7 des présents Statuts ;
- Il prononce l'exclusion des adhérents, conformément à l'article 8 des présents Statuts ;
- Il décide de l'organisation, du recrutement et de la rémunération du personnel de l'Association, avec possibilité de délégation au Président.

b. Pouvoirs du Président et de(s) Vice-Président(s) éventuel(s)

Le Président assure le fonctionnement de l'Association.

Il est chargé d'exécuter les décisions des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, signer tous contrats nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il tente de trouver une issue amiable aux litiges et différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents Statuts qui pourraient survenir entre adhérents, conformément à l'article 18 ci-après.

Le ou les Vice-Président(s), s'il en est nommé, a (ont) les mêmes pouvoirs que le Président.

c. Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier, s'il en est nommé un, est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

d. Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire, s'il en est nommé un, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration, que du Bureau et des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui supervise la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Stipulations générales

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les adhérents de l'Association.

Pour pouvoir accéder à l'Assemblée générale et exercer leur droit de vote, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation si une telle cotisation a été décidée.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres adressée au Président, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance par courrier postal simple ou en recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en mains propres contre décharge ou par courrier électronique, et doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée générale. En cas d'absence du Président, un membre du Bureau préside l'Assemblée générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence et d'enregistrement des pouvoirs est établie par le président de séance et signée par les présents.

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président de séance et au moins un autre adhérent présent.

Le droit de vote aux assemblées générales s'exerce selon les modalités suivantes :

- 35 % des voix au Collège Fondateurs ;
- 20 % des voix au Collège Parties Prenantes du Développement des Filières Locales ;
- 20 % des voix au Collège Elus ;
- 10 % des voix au Collège Agriculteurs ;
- 10 % des voix au Collège Grandes Entreprises ;
- 5 % des voix au Collège Citoyens ;

étant précisé que le Collège Experts-observateurs ne dispose pas de droit de vote

Ces voix sont réparties de façon égalitaire entre les différents membres de chaque Collège.

Le Président établit le nombre de voix revenant à chaque adhérent avant toute Assemblée générale.

Cet état est annexé aux Feuilles de présence des Assemblées générales.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ou représentés.

12.2 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues précédemment.

Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée générale délibère valablement.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à son ordre du jour, elle a notamment compétence pour :

- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- se prononcer sur le rapport moral ou d'activité ;
- pourvoir, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration (administrateurs et Invités Permanents), selon les modalités fixées à l'article 11.1.1 des présentes ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité de 50 % des voix présentes ou représentées plus une voix.

Le Président ou à défaut, tout membre du Conseil d'administration, est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tout changement survenu dans la direction ou l'administration de l'Association.

12.3 Assemblée générale extraordinaire

Sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un cinquième au moins des voix sont présentes ou représentées. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité de 60 % au moins des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents Statuts ;
- La dissolution anticipée et l'attribution des biens de l'Association ;
- La fusion avec toute Association d'un objet similaire.

Toutes modifications sont notifiées en tant que besoin à l'administration compétente dans les trois mois.

13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il peut être nommé un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Il peut être nommé un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec un ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 12.3 des présents Statuts.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, s'il y a lieu, qui est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur recommandation du Bureau, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le premier règlement intérieur pourra être adopté à la suite des Statuts.

L'acquisition de la qualité d'adhérent emporte automatiquement adhésion au règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 17 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts et pouvant survenir entre adhérents font l'objet d'une tentative de conciliation amiable auprès du Président de l'Association.

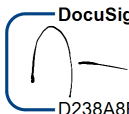
En cas d'échec de cette tentative, les litiges ou différends pourront être soumis aux juridictions de droit commun compétentes.

*

* *

Fait à Nantes, le

Lu et approuvé

DocuSigned by:

D238A8B1721E49B...

NÉ D'UNE SEULE FERME
représentée par Maximilien Rouer⁽¹⁾

Lu et approuvé

DocuSigned by:

8FFC26CF7E9A4B9...

TOUT PRES D'ICI
représentée par François Henry⁽¹⁾

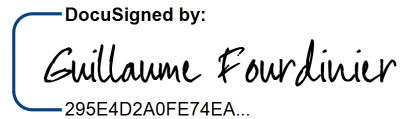
Lu et approuvé

DocuSigned by:

04C79F53D9EB433...

VIA TERROIRS
représentée par Baudouin Niogret⁽¹⁾

Lu et approuvé

DocuSigned by:

295E4D2A0FE74EA...

AGRICOOOL
représentée par Guillaume Fourdinier⁽¹⁾

Lu et approuvé

DocuSigned by:

3E88A32B0E714A3...

CDA
représentée par Florian Baralon⁽¹⁾

Lu et approuvé

DocuSigned by:

C8DE976F3CD34AA...

NEOFARM - SYLVABOT
représentée par Alexia Rey⁽¹⁾

⁽¹⁾ Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »